

## Saisine n°2004-83

### AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 octobre 2004,  
par M. Jean-Marc NUDANT, député de la Côte d'Or.

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 octobre 2005, par M. Jean-Marc NUDANT, député de la Côte d'Or, des conditions dans lesquelles a été effectuée à Arcelot (21), le 18 août 2004, une perquisition par un service de police dans les locaux professionnels de M. P. M.*

*La Commission a eu communication des pièces de la procédure et des décisions de justice. Elle a entendu M. P.M.*

### ► LES FAITS

Agissant sur commission rogatoire d'un juge d'instruction de Dijon, le commandant G.G. et le capitaine D.C., OPJ à la sûreté départementale, se sont rendus le 18 août 2004 à Arcelot pour opérer une perquisition dans les locaux de la société L., dirigée par M. P.M., après avoir effectué la même opération chez son père.

Selon M. P.M., le commandant G.G., qui l'avait suivi en voiture, a déclaré en arrivant dans l'entreprise et en présence des ouvriers : « Vous vous foutez de ma gueule, vous me prenez pour un con ». Il a ensuite voulu saisir la douzaine d'ordinateurs, ce qui aurait arrêté toute l'activité de l'entreprise. Après avis téléphonique du juge, ils n'auraient saisi qu'un ordinateur en affirmant, sur une question de M. P.M. : « J'en ai rien à foutre. Vous n'êtes pas prêt de revoir le matériel. Vous pouvez en racheter un autre ».

C'est en réaction à ce comportement, et alors qu'il se trouvait à deux-trois mètres des policiers, qu'il a dit à son père : « Ce sont vraiment des méthodes gestapotiques ».

Les deux policiers ont entendu M. P.M. tenir ce propos. Il a été condamné le 23 mars 2005 par la cour d'appel de Dijon pour outrage à un mois d'emprisonnement avec sursis à 1000 € d'amende, ainsi qu'à des dommages et intérêts envers les fonctionnaires. Le pourvoi qu'il avait formé a été déclaré non admis le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

► **AVIS**

En application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle.

Or, la cour d'appel de Dijon a condamné M.P.M. pour outrage et expressément constaté que « les provocations arguées par le prévenu ne sont pas établies ».

La Commission ne peut donc pas constater de manquement à la déontologie.

*Adopté le 5 avril 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**